



Centrale d'achats des CROUS

Cahier des clauses administratives particulières - Marché de fourniture de denrées alimentaires surgelées : viandes.

Appel d'offres ouvert n°2026004

Table des matières

Article 1	Identification des parties contractantes	3
Article 1.1	Identification du pouvoir adjudicateur	3
Article 1.2	Identification de l'opérateur économique	4
Article 2	Objet et caractéristiques du marché	4
Article 2.1	Objet du marché	4
Article 2.2	Nomenclature des prestations - Classification CPV	5
Article 2.3	Description des prestations	5
Article 2.4	Allotissement	5
Article 2.5	Lieux d'exécution	6
Article 2.6	Forme et modalités de financement de l'accord-cadre	6
Article 2.7	Durée et date de début du marché	7
Article 2.8	Montant de l'accord-cadre	7
Article 2.9	Financement de l'accord-cadre et des marchés subséquents	8
Article 2.10	Modifications de l'accord-cadre	8
Article 3	Pièces contractuelles du marché public	8
Article 3.1	Pièces générales du marché	9
Article 4	Obligations du titulaire	10
Article 4.1	Obligation de résultat et mise en œuvre de moyens minimaux	10
Article 4.2	Obligations diverses liées à l'organisation, au contrôle et à la continuité du service ..	10
Article 4.3	Transport et distribution	11
Article 4.4	Confidentialité	11
Article 4.5	Assurance	11
Article 5	Modalités d'émission des bons de commande et des bons de livraison	12
Article 5.1	Bon de commande	12
Article 5.2	Bon de livraison	12
Article 6	Description des prestations	13
Article 6.1	Modalités de livraison	13
Article 6.2	Conditionnement des palettes	14
Article 6.3	Garantie des vices cachés	14
Article 6.4	Engagement sur les marques et produits	15
Article 6.5	Besoins ponctuels saisonniers	16
Article 6.6	Promotions et nouveautés	16
Article 6.7	Durabilité des produits	16
Article 6.8	Fiche technique	16
Article 7	Modalités de contrôle, suivi et relations commerciales	17

Article 7.1	Suivi de l'accord-cadre	17
Article 7.2	Contrôles et vérifications exercés par chaque adhérent	17
Article 7.3	Contrôles et vérifications exercés par la Centrale d'achats	18
Article 7.4	Encadrement des relations commerciales.....	19
Article 7.5	Portée des clauses du présent CCAP	19
Article 8	Prix de l'accord-cadre	19
Article 8.1	Référence et consistance des prix	19
Article 8.2	Forme des prix	20
Article 8.3	TVA	21
Article 8.4	Clause de remise sur les prix publics	21
Article 8.5	La particularité de la théorie des circonstances imprévues.....	22
Article 8.6	Clause de sauvegarde	22
Article 8.7	Date de formation des prix et facturation	23
Article 9	Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires.....	24
Article 9.1	Facturation électronique obligatoire	24
Article 9.2	Délais de règlement.....	25
Article 9.3	Intérêts moratoires.....	25
Article 9.4	Défaut de paiement.....	26
Article 9.5	Avances.....	26
Article 9.6	Acomptes.....	27
Article 9.7	Cession ou nantissement de créance	27
Article 10	Les pénalités, ajournement et rejet	27
Article 11	Principes et motifs de résiliation	28
Article 11.1	Motifs de résiliation	28
Article 11.2	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	28
Article 11.3	Résiliation pour motif d'intérêt général	28
Article 12	Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige	29
Article 13	Dérogations au CCAG-FCS.....	29

Article 1 Identification des parties contractantes

Le présent accord-cadre est conclu entre les parties définies ci-après.

Article 1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

L'acheteur public est la Centrale d'achats des Crous, représentée par la Sous-Directrice des achats, Madame Marjorie BRETELLE, nommée par le pouvoir adjudicateur en la personne de la Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Madame Bénédicte DURAND.

En application de l'article R. 822-3 du Code de l'éducation tel que modifié par l'article 1er du décret du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), établissement public à caractère administratif, a décidé, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, de constituer une Centrale d'achats chargée de passer des marchés publics, conclure des accords-cadres ou acquérir des fournitures ou services pour le compte des centres régionaux, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche et des autres organismes publics accueillant des publics pouvant bénéficier des prestations et services fournis par le réseau tel que défini à l'article R. 822-1 du Code de l'éducation.

Les statuts de la Centrale d'achats ont été votés lors du Conseil d'Administration du CNOUS du 09 février 2017.

La Centrale d'achats des Crous obéit par ailleurs aux dispositions prévues par les articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du Code de la commande publique.

Les acheteurs bénéficiaires (ci-après « adhérents ») du présent accord-cadre sont :

- ❖ Le Crous Aix-Marseille-Avignon,
- ❖ Le Crous Amiens Picardie,
- ❖ Le Crous Bordeaux-Aquitaine,
- ❖ Le Crous Bourgogne-Franche-Comté,
- ❖ Le Crous Clermont Auvergne,
- ❖ Le Crous Créteil,
- ❖ Le Crous Grenoble Alpes,
- ❖ Le Crous Lille Nord Pas-de-Calais,
- ❖ Le Crous Limoges,
- ❖ Le Crous Lyon,
- ❖ Le Crous Lorraine,
- ❖ Le Crous Montpellier-Occitanie,
- ❖ Le Crous Nantes Pays de la Loire,
- ❖ Le Crous Nice-Toulon,
- ❖ Le Crous Normandie,
- ❖ Le Crous Orléans-Tours,
- ❖ Le Crous Paris,
- ❖ Le Crous Poitiers,
- ❖ Le Crous Reims,
- ❖ Le Crous Rennes Bretagne,

- ❖ Le Crous Strasbourg,
- ❖ Le Crous Toulouse-Occitanie,
- ❖ Le Crous Versailles,
- ❖ HEC,
- ❖ ESCP BUSINESS SCHOOL,
- ❖ CESFO,
- ❖ CCIP,
- ❖ INSPE,
- ❖ ENSP...

En sa qualité de Centrale d'achats, d'autres établissements pourront adhérer en cours de marché et bénéficier de ses conditions.

Article 1.2 Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « titulaire ».

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- ❖ Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- ❖ A la forme de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- ❖ A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ Au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ A la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- ❖ A la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches ;
- ❖ D'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs ;
- ❖ Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet soit d'un certificat ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur soit d'un avenant signé par les deux parties.

Article 2 Objet et caractéristiques du marché

Article 2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de fournir à l'ensemble des adhérents de la Centrale d'achats des denrées alimentaires surgelées : Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande.

Article 2.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV

Les classifications CPV de l'accord cadre sont les suivantes :

15896000-5	Produits surgelés
------------	-------------------

Les classifications complémentaires CPV de l'accord cadre sont les suivantes :

15100000-9	Produits de l'élevage, viande et produits à base de viande
15131500-0	Produits à base de volaille

Article 2.3 Description des prestations

Le présent marché intègre une série de prestations indispensables à son exécution et qui sont les suivantes :

- ❖ Réception des commandes ;
- ❖ Traitement des commandes ;
- ❖ Transport, acheminement et remise des commandes aux destinataires et aux différents points de livraison ;
- ❖ Suivi de la bonne exécution du marché ;
- ❖ Formations d'optimisation à l'utilisation des produits, y compris par vidéos ;
- ❖ Animations et promotions.

Les produits et articles concernés par les commandes sont indiqués dans les différents bordereaux de prix unitaires (B.P.U.).

Le titulaire est tenu de fournir les produits et articles indiqués dans le B.P.U.

Le titulaire est tenu de respecter les éléments sur la base desquels il s'est engagé dans le cadre de réponse technique.

Le titulaire est tenu de fournir des produits et articles en conformité avec les fiches techniques exigées.

Le titulaire est tenu de fournir les produits et articles aux prix renseignés dans le B.P.U.

Les prestations sont décrites de manière plus détaillée aux articles suivants du présent CCAP.

Article 2.4 Allotissement

En vertu de l'article L. 2113-10 et R. 2113-1 et suivants du code de la commande publique ; le présent marché est un marché alloti. Il se compose des lots suivants :

- ❖ Lot n°1 : Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande - Zone IDF - N26SVDEIDF ;
- ❖ Lot n°2 : Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande - Zone Nord - N26SVDEZN ;
- ❖ Lot n°3 : Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande - Zone Sud – N26SVDEZS.

Concernant le découpage des lots par zone ce dernier s'effectue comme suit, cf annexes 3 "données fournisseurs" à l'acte d'engagement :

- ❖ Zone 1 : adhérents de Créteil, Paris, Versailles, + adhérents externes (HEC, CCIP, CESFO, INSPE, ENSP) ;
- ❖ Zone 2 : adhérents de Amiens et Lille, Lorraine, Nantes, Normandie, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rennes, Strasbourg ;
- ❖ Zone 3 : adhérents CROUS : de Aix Marseille, Bourgogne-Franche-Comté, Bordeaux, Clermont Ferrand, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nice Toulon, Toulouse ; adhérent externe : ENSP.

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner à l'ensemble des lots. Il n'est pas prévu de nombre maximal de soumissionnaires pour l'attribution des lots.

Article 2.5 Lieux d'exécution

La liste des lieux d'exécution comprend l'ensemble des points de livraison des différents adhérents recensés à l'annexe n°1 du présent CCAP intitulée « Liste des sites de restauration ».

Les adhérents communiqueront aux titulaires tout nouveau point de livraison durant l'exécution du présent marché.

Article 2.6 Forme et modalités de financement de l'accord-cadre

Conformément à l'article L.2125-1 du code de la commande publique, le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre. Chaque lot est mono-attributaire.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique, le marché est conclu avec un montant maximum.

Le marché est financé à partir des fonds propres de chacun des adhérents.

Article 2.7 Durée et date de début du marché

Le marché est passé pour une période ferme de 12 mois, **à compter du 1^{er} juillet 2026** ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il pourra être reconduit de manière tacite trois fois pour une période de 12 mois sans que la durée d'exécution du marché ne dépasse 48 mois, reconductions comprises.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

En cas de non-reconduction, la Centrale informera le titulaire de sa décision trois mois avant échéance.

Un bon de commande pourra s'exécuter dans un délai de 1 mois après la date de fin de l'accord cadre

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Article 2.8 Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu avec des montants maximum, pour chaque lot qui sont de :

N° lot	Montant maximum annuel € HT
1	2 600 000€
2	6 400 000€
3	7 500 000€

A titre indicatif et non contractuel, le montant estimatif annuel des dépenses est, pour chaque lot, de :

N° LOT	INTITULE DU LOT	Montant cible annuel € H.T.	Part catalogue en %
1	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « IDF »	1 300 000€	3%
2	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « Nord »	3 200 000€	3%
3	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « Sud »	3 750 000€	3%

Article 2.9 Financement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

L'accord-cadre est financé à partir des fonds propres de chacun des adhérents de la Centrale d'achats.

Article 2.10 Modifications de l'accord-cadre

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Modification en cours d'exécution

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

- ❖ Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ❖ Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ❖ Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ❖ Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ❖ Les modifications sont de faible montant.

Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au Livre 1er de la 2ème Partie du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions combinées du 4° de l'article L6 et de l'article L2194-2 du Code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

Article 3 Pièces contractuelles du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant.

- ❖ L'acte d'engagement ATTRI1, transmis par la Centrale d'achats à l'opérateur économique ou au groupement d'opérateurs économiques auquel il a été envisagé d'attribuer l'accord-cadre et ses annexes :
 - L'annexe 1 : Les trois Bordereaux des prix unitaires (B.P.U.) répartis en fonction des lots ;
 - L'annexe 2 : Le Cadre de réponse technique (C.R.T.) ;
 - L'annexe 3 : Les trois Fiches synthétiques (données fournisseurs) réparties en fonction des lots ;

- ❖ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - L'annexe n°1 : « Points de restauration » ;
 - L'annexe n°2 : « pénalités » ;
 - L'annexe n°3 : « agents comptables » ;
 - L'annexe n°4 : « manuel utilisation BNA fournisseurs » ;
 - L'annexe n°5 : « charte graphique » ;
- ❖ Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), réparties en fonction des trois lots et leurs annexes :
 - L'annexe 1 : "Descriptif technique" lot 1 ;
 - L'annexe 2 : "Descriptif technique" lot 2 ;
 - L'annexe 3 : "Descriptif technique " lot 3.
- ❖ Le règlement de la consultation (R.C.) ;
- ❖ Les fiches techniques des produits BPU - en format PDF - la désignation de l'article devra comporter les éléments suivants :
 - Numéro de l'article (en lien avec le BPU) comportant 3 chiffres / exemple : 001 ;
 - Libellé de l'article et référence fournisseurs en lien avec le BPU ;

Les caractéristiques techniques demandées (au BPU) devront apparaître sous peine de minoration de la note. S'il existe une fiche technique industrielle, la joindre en plus de celle du distributeur.

- ❖ Le catalogue en format Excel, devra faire apparaître :
 - Une colonne **référence fournisseur** ;
 - Une colonne **désignation commerciale** ;
 - Une colonne **marque et/ou industriel** ;
 - Une colonne avec **le prix public** ;
 - Une colonne avec **le pourcentage de remise** ;
 - Une colonne avec **le prix remisé** ;

Les colonnes devront être complétées dans leur totalité obligatoirement, sans quoi la notation sera dégradée.

- ❖ Les bons de commande ;
- ❖ Un éventuel mémoire technique du titulaire fourni en complément.

Article 3.1

Pièces générales du marché

Sont réputés connus du titulaire de l'accord cadre :

- ❖ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 portant

approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services ;

Article 4 Obligations du titulaire

Article 4.1 Obligation de résultat et mise en œuvre de moyens minimaux

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat.

Le titulaire s'engage :

- ❖ A fournir, de manière continue et sans interruption, des denrées alimentaires garantissant la santé et le bien être des consommateurs ;
- ❖ A assurer la réception, le traitement et la livraison des commandes de l'ensemble des produits faisant l'objet du présent marché. Les risques afférents au transport des produits jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire concerné. Le titulaire est également responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement ;
- ❖ A livrer des produits qui répondent aux spécifications, normes et prescriptions prévues par les lois, règlements et décisions en vigueur au jour de la livraison, en ce qui concerne leur appellation, dénomination, origine, état, qualité, composition, conditionnement, présentation, emballage, étiquetage et transport ;
- ❖ A conserver les denrées à bonne température ;
- ❖ A faire des offres régulières, acceptables et appropriées lors de la sollicitation pour les bons de commande ;
- ❖ A conseiller en premier lieu, pour toute commande d'un produit issu du catalogue, à la personne chargée des commandes, un produit équivalent issu du BPU ;
- ❖ A traiter et à répondre, à l'aide de l'annexe n°4 « manuel utilisation BNA fournisseurs » du présent CCAP aux non-conformités qui leur sont adressées.

Article 4.2 Obligations diverses liées à l'organisation, au contrôle et à la continuité du service

Le titulaire s'engage :

- ❖ A assumer, sous leur responsabilité exclusive, dans leurs locaux, lieux de stockage et camions de livraison, au sein des locaux des adhérents, l'hygiène, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de leur personnel ;
- ❖ A contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui leur est confiée, et le respect des consignes données à leur personnel ;
- ❖ A assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent accord-cadre, soit parfaitement remplie ;
- ❖ A faire en sorte que leurs interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, de service, ni désordre dans les locaux ;

- ❖ A prévenir la Centrale d'achats ainsi que l'ensemble des adhérents et en priorité les établissements devant être livrés, de toutes ruptures de stock sur un produit ;
- ❖ A appliquer, si possible, pour la traçabilité des produits, des étiquettes facilement détachables (type vignettes ou équivalent) résistantes à l'eau et indéchirables.

Le titulaire ne peut se prévaloir, pour éluder les obligations du présent accord-cadre, ou pour élever une réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment pour l'interruption ou le report de toute opération décidée par n'importe quel adhérent de la Centrale d'achats.

Article 4.3 Transport et distribution

Le titulaire est tenu de livrer sur l'ensemble des sites de livraison du présent accord-cadre, dans le respect des plages horaires définies avec chaque adhérent.

Article 4.4 Confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus, sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de l'ensemble des adhérents de la Centrale d'achats que l'exécution du présent marché l'amènerait à connaître.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation lèse les intérêts des adhérents de la Centrale d'achats et engagerait leur responsabilité.

Article 4.5 Assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Centrale d'achats, des adhérents et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de l'accord-cadre. Cette justification est effectuée au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La prise d'effet de l'accord-cadre est subordonnée à la remise de l'attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande de n'importe quel adhérent dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès de la Centrale d'achats, envers les tiers, y compris le personnel d'un des adhérents, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par contrat et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

Leur responsabilité protège la Centrale d'achats contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Article 5 Modalités d'émission des bons de commande et des bons de livraison

Article 5.1 Bon de commande

Par principe, et sauf dérogation expresse d'un des adhérents, les bons de commande doivent mentionner :

- ❖ Le numéro unique d'identification du bon de commande,
- ❖ Le numéro de référence du marché,
- ❖ Le lot concerné,
- ❖ L'adhérent concerné,
- ❖ L'unité de gestion et l'établissement ayant passé la commande,
- ❖ La désignation complète du produit et la référence du B.P.U.,
- ❖ Les quantités demandées,
- ❖ Le conditionnement,
- ❖ La date et le lieu de livraison,
- ❖ Les prix unitaires H.T. livrés,
- ❖ Le montant global H.T. de la commande.

Chaque adhérent se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur les bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS., le titulaire bénéficie d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion, pour notifier au signataire du bon de commande toutes les observations qu'il estime nécessaires.

Le titulaire est informé qu'il est possible de décommander une commande jusqu'à 72 heures avant la date de livraison prévue sans qu'il ne puisse être porté préjudice financier à l'établissement concerné.

Article 5.2 Bon de livraison

A chaque bon de commande doit correspondre un ou plusieurs bons de livraison remis, par le transporteur, au magasinier ou au responsable du service acquéreur.

Le bon de livraison comprend, au minimum, les renseignements suivants :

- ❖ Le nom du fournisseur ;
- ❖ La référence du bon de commande ;
- ❖ La nature des fournitures livrées ;
- ❖ Les quantités des fournitures livrées.

Article 6 Description des prestations

Article 6.1 Modalités de livraison

Les franco de port sont les suivants :

N° LOT	INTITULE DU LOT	Montant H.T. ou poids des franco	Montant H.T. ou poids des franco en période estivale (juin à aout)
1	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « IDF »	200 €	100 €
2	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « Nord »	200 €	100 €
3	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « Sud »	200 €	100 €

Le titulaire est réputé connaître la diversité des structures des adhérents de la Centrale d'achats.

Le titulaire ne peut se prévaloir, pour se décharger de leurs obligations, de la faible capacité de stockage de certaines unités de gestion.

Les palettes Europe seront mises à disposition pour que la livraison suivante le distributeur les reprennent. Si manquement de reprise par le distributeur, il ne pourra imputer le coût au Crous.

Le titulaire est tenu de livrer les articles aux heures et aux fréquences décidées par chaque responsable de site ainsi qu'aux jours convenus avec eux, selon la capacité de stockage. Par défaut, les horaires de livraison sont de 7 à 11 heures. Ces éléments seront précisés lors de la réunion de cadrage à l'initiative du titulaire, prévue au début du marché.

Le titulaire supporte seul les frais afférents au déchargement de marchandises pondéreuses, fragiles ou volumineuses.

Les montants des frais de reprises seront précisés au CRT, en cas de reprise imputable au titulaire les frais de reprises sont à sa charge exclusive.

Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul franco de port est applicable. Par ailleurs, les franco de port s'apprécient à la livraison indistinctement qu'il s'agisse d'articles commandés au BPU et/ou catalogue.

En cas de rupture produit à la responsabilité du fournisseur ou livraison partielle, entraînant une relivraison sans que le franco ne soit atteint, les frais de livraison ne devront pas être appliqués.

Les frais de livraison sont facturés et inscrits sur la facture des produits livrés.

Article 6.2 Conditionnement des palettes

Le titulaire est tenu de s'assurer des contraintes techniques et des conditions d'accès aux lieux de livraison. La manutention jusqu'aux lieux de stockage est à la charge du titulaire.

A cet effet, pour des raisons d'ergonomie et d'utilisation des personnels des adhérents de la Centrale, les produits sont conditionnés de préférence en cartons n'excédant pas 25 kilos.

Le choix d'une palette appropriée, des emballages collectifs et une disposition appropriée des charges sur la palette peuvent minimiser le risque de dommages à chaque étape de l'expédition – de l'achèvement au transport et au déchargement.

Les magasiniers et les préparateurs de commandes sont responsables de la distribution des marchandises sur la palette. Cependant, il appartient au fabricant de sélectionner le bon emballage pour la marchandise, ainsi que de choisir une palette adaptée au type de charge.

Ainsi, il est impératif d'examiner l'état technique des palettes avant d'empiler les marchandises. Il doit être vérifié :

- ❖ Si la palette est cassée ou fissurée, dans le cas de palettes en bois – si le bois pourrit ;
- ❖ Si elle est propre et non humide ;
- ❖ Si les colis demeurent homogènes et appartiennent au même type d'emballage et à la même capacité ;
- ❖ Si tous les cartons/colis sont orientés sur la palette de façon à rendre l'étiquetage visible de l'extérieur de la palette ;
- ❖ Si tous les matériaux d'emballage sont fabriqués avec des matériaux sans danger et convenant à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent transmettre au produit aucune substance toxique, ni aucune odeur ou saveur indésirable ;
- ❖ Enfin, que le titulaire veille également à éviter tout suremballage des produits.

Les emballages de type cagettes ou autres matériels logistiques réutilisables par le titulaire devront être récupérés au plus tard lors de la livraison suivante. Un système de consignation peut être mis en place afin de limiter le recours aux suremballages.

La limitation de la hauteur des palettes à 1,80 mètres doit être impérativement respectée et ce, pour des raisons de sécurité, sous peine de refus de la livraison.

Article 6.3 Garantie des vices cachés

Les prestations font l'objet d'une garantie annuelle prévue à l'article 28 CCAG FC-S.

Les prestations font également l'objet de la garantie contre les vices cachés, c'est-à-dire ceux les affectant préalablement à leur admission, qui ne pouvaient être légitimement connus par l'acheteur et qui les rendent impropres à l'usage auquel l'acheteur les destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne les aurait pas acquises ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison ou de l'ouverture du carton contenant le produit.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire ou, éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré de l'adhérent concerné.

Article 6.4 Engagement sur les marques et produits

Le titulaire est tenu de livrer des produits correspondants aux marques renseignées dans son offre.

En cas de rupture de stock, définitive ou ponctuelle, ou de tout évènement ayant pour effet la disparition ou la non-commercialisation d'une marque, le titulaire est tenu d'en informer, par courriel, **dans un délai de 5 jours ouvrés**, la Centrale d'achats et de proposer un produit de substitution.

Ainsi, deux situations sont à distinguer :

- ❖ Dans la configuration d'une rupture définitive d'un produit ou de plusieurs produits : le titulaire ne pouvant, en aucun cas, imposer unilatéralement une nouvelle marque, le changement de marque sera soumis à l'approbation de la Centrale d'achats après envoi de fiches techniques et d'échantillons. Tout changement sera soumis à l'octroi d'un justificatif de l'industriel approuvé par la Centrale d'achats.
- ❖ Dans la configuration d'une rupture longue (supérieur à 7 jours ouvrés), le titulaire propose :
 - Soit un article équivalent de même nature prévu au BPU et possédant un tarif qui soit le plus avantageux possible au client ou bien au tarif du produit livré ;
 - Soit un article équivalent, de marque différente et non prévu au BPU mais repris du catalogue, possédant un tarif qui soit le plus avantageux possible pour le client.

En plus de l'annonce du fournisseur, un courrier officiel de l'industriel devra être fourni à la Centrale d'achats, à défaut, une pénalité sera appliquée, conformément à l'annexe 2 de l'acte d'engagement "pénalités".

- ❖ Dans la configuration d'une rupture ponctuelle (inférieur à 7 jours ouvrés), le titulaire propose :
 - Soit un article équivalent de même nature prévu au BPU et possédant un tarif qui soit le plus avantageux possible au client ou bien au tarif du produit livré ;
 - Soit un article équivalent, de marque différente et non prévu au BPU mais repris du catalogue, possédant un tarif qui soit le plus avantageux possible pour le client.

Tout changement sera soumis à l'octroi d'un justificatif de l'industriel approuvé par la Centrale d'achats.

A noter, qu'en cas de proposition de la part du titulaire d'un produit de remplacement plus cher que le produit initial en rupture sera d'office refusé. Tous les articles de remplacement doivent être au prix de l'article initialement commandé par le client.

Ces éléments seront transmis pour approbation à la Centrale d'achats à l'adresse : centrale@crous.fr

A défaut d'accord avec le titulaire, chaque adhérent de la Centrale d'achats peut décider de recourir à un autre fournisseur conformément aux dispositions de l'article 11.2 du présent CCAP, ou d'appliquer les clauses prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 6.5 Besoins ponctuels saisonniers

Le titulaire est tenu de fournir à la Centrale d'achats, au plus tard deux mois avant chaque période de fêtes (Pâques, Noël...) un catalogue comprenant l'intégralité des références commerciales mises à disposition lors de ces fêtes.

Le titulaire est informé que si, par principe, les tarifs de chaque référence bénéficient du pourcentage de remise catalogue indiquée dans le BPU, ils peuvent aussi faire l'objet d'une négociation animée par la cellule des achats nationaux.

Les commandes passées pour des produits relatifs à des fêtes ne donneront pas lieu à la rédaction d'avenant.

Article 6.6 Promotions et nouveautés

Le titulaire est tenu de faire bénéficier aux adhérents l'ensemble de ses promotions et nouveautés.

Le titulaire est tenu de fournir à la Centrale d'achats, au plus tard 2 mois avant chaque période de promotion, un catalogue comprenant l'intégralité des références commerciales mises à disposition lors de ces dates.

Le titulaire est informé que si, par principe, les tarifs de chaque référence bénéficient du pourcentage de remise catalogue indiquée dans le BPU, ils peuvent aussi faire l'objet d'une négociation animée par la Centrale d'achats.

Les nouveautés peuvent donner lieu à des expérimentations pilotées par la Centrale d'achats, sur des sites testeurs avant une intégration à l'ensemble des adhérents.

Les commandes passées pour des produits relatifs à des promotions ou des nouveautés ne donnent pas lieu à la rédaction d'un acte modificatif du présent accord-cadre.

Toutes nouveautés et promotions appellent la fourniture d'une plaquette à destination des utilisateurs.

Article 6.7 Durabilité des produits

La durabilité restante à la livraison, pour les produits concernés, est supérieure au 2/3 de cette dernière, sauf indication contraire au BPU.

Article 6.8 Fiche technique

Les FT devront *a minima* indiquer les points décrits à l'annexe 2, cadre de réponses techniques (CRT) et rendu en langue française.

La non remise de ce document entraînera pour le titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité conformément à l'annexe 2 du C.C.A.P.

Il est précisé que les fiches techniques doivent être renouvelées chaque année à la date anniversaire du marché. Lors de leur transmission, elles doivent impérativement avoir été établies depuis moins d'un an.

Article 7 Modalités de contrôle, suivi et relations commerciales

Article 7.1 Suivi de l'accord-cadre

Le titulaire est tenu de communiquer à chaque adhérent un référent afin d'assurer le suivi des prestations courantes du présent accord-cadre.

Le titulaire est par ailleurs tenu de communiquer à la Centrale d'achats un contact privilégié chargé du suivi global de l'accord-cadre.

Un compte rendu de suivi commercial devra être envoyé à : centrale@crous.fr au semestre.

Les coordonnées des personnes représentant le titulaire sont indiquées au cadre de réponse technique. En cas de changement, le titulaire est tenu d'en avvertir la Centrale d'achats ainsi que l'adhérent concerné.

Les dysfonctionnements mineurs qui pourraient survenir au cours de l'exécution de l'accord-cadre sont traités au niveau de chaque unité de gestion et de l'adhérent concerné.

Les dysfonctionnements majeurs qui pourraient survenir au cours de l'exécution de l'accord-cadre sont traités par la Centrale d'achats.

Il est entendu par dysfonctionnement majeur les changements unilatéraux de prix et toute récurrence de dysfonctionnement mineur.

Article 7.2 Contrôles et vérifications exercés par chaque adhérent

Chaque adhérent se réserve le droit de procéder à tout type de contrôles afin de s'assurer de la quantité et de la qualité des prestations du présent accord-cadre.

Chaque adhérent de la Centrale d'achats se réserve le droit de vérifier l'exactitude des bons de livraison et des factures par rapport aux éléments sur lesquels le titulaire s'est engagé dans le cadre de son offre.

Les adhérents de la Centrale d'achats suivent, pour la part qui les concerne, l'évolution de la volumétrie de vente du présent accord-cadre et veillent au respect de la part catalogue.

Article 7.3 Contrôles et vérifications exercés par la Centrale d'achats

La Centrale d'achats se réserve le droit de vérifier, par tous moyens, la loyauté et la sincérité des prix pratiqués par le titulaire.

Le titulaire est tenu de présenter à la Centrale d'achats, mensuellement ou sur demande dans un délai de 5 jours, un compte rendu regroupant :

La consommation globale et détaillée par adhérent (BPU, catalogue), sous la forme du tableau Excel © ou équivalent suivant :

Adhérent	Site livré	Marché	Produits BPU ou catalogue	Libellé produit titulaire	Poids livré	Nombre de livraison	Poids moyen livré	Coût moyen livré	C.A. hors TVA

La Centrale d'achats se réserve le droit de vérifier, par tous moyens, la loyauté et la sincérité des prix pratiqués par le titulaire.

La Centrale d'achats se réserve également le droit de réaliser des audits au sein des usines du titulaire et de ses fournisseurs ou producteurs.

La Centrale d'achats se réserve également le droit de réaliser des analyses bactériologiques sur les produits du présent accord-cadre.

La Centrale d'achats vérifie, par tous moyens, que le titulaire est en conformité avec les exigences fixées au présent CCAP.

Le titulaire est également tenu de fournir, sur simple demande de la Centrale d'achats, et dans un délai de 72 heures, le résultat d'analyses bactériologiques, microbiologiques et nutritionnelles relatives aux produits faisant l'objet du marché.

Le titulaire est tenu de fournir, sur simple demande de la Centrale d'achats et dans un délai de deux jours ouvrés, tout élément prouvant ou susceptible de prouver le respect des règles de salubrité et de sécurité imposée dans le cadre de la réglementation intéressant sa profession.

Les différents documents, comptes-rendus et demandes doivent impérativement être transmis à l'adresse mail suivante : centrale@cnous.fr sans quoi ils seront considérés comme non reçus et soumis à l'annexe 2 pénalités.

La non remise de ces documents entraînera pour le titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité conformément à l'annexe 2 du C.C.A.P.

Aussi, le titulaire se doit de répondre à toutes demandes d'informations relatives au suivi des marchés à la Centrale d'achats dans un délai raisonnable de 5 jours ouvrés, sans quoi il s'expose à des pénalités équivalentes à celles précitées.

Article 7.4 Encadrement des relations commerciales

La Centrale d'achats dispose de l'exclusivité des relations commerciales suivantes :

- ❖ Ajout et suppression d'articles ;
- ❖ Offres promotionnelles ;
- ❖ Suivi et statistiques de vente ;
- ❖ Suivi des rapports de visite et d'audits ;
- ❖ Suivi des non-conformités majeures.

Ces éléments seront communiqués pour validation à l'adresse générique : centrale@crous.fr

Article 7.5 Portée des clauses du présent CCAP

Toute tolérance ou permission de l'une des parties au présent marché concernant le respect des clauses du présent CCAP ne saurait être considérée comme une renonciation à demander l'exécution des dites clauses.

Article 8 Prix de l'accord-cadre

Article 8.1 Référence et consistance des prix

Les prix sont déterminés par les prix unitaires tels qu'ils figurent dans les B.P.U.

Toute demande ne figurant pas sur les BPU fera l'objet d'un devis avec accord pour validation de la Centrale d'achats.

Le nombre de références dans le BPU peut être modifié à la marge, dans la mesure où cela correspond à une demande récurrente des adhérents ou à une évolution des pratiques.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement (RP), au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, au déchargement ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations y compris la taxe sur les activités polluantes, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, les cotisations, contributions, et autres droits et accises.

Par ailleurs, les frais de manutention, de préparation, de stockage, de transport et de fourniture qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Article 8.2 Forme des prix

En application de l'article R.2112-13 du Code de la commande publique, les prix du marché sont révisables trimestriellement et devront être remis à la centrale 1 mois avant leur date d'application à centrale@crous.fr.

La formule de révision des prix comporte une partie fixe et une partie variable.

La formule de révision des prix est soumise à un coefficient de stabilisation, appelé CS et égal à 0.30 (stockage et pertes 12% + valeur ajoutée 14% + emballage 4%).

La formule de révision des prix est la suivante :

$$PR = PO \times [CS + (0.7 \times CV)]$$

Dans cette formule :

PR est le prix HT au jour de la révision,

- ❖ PO correspond au prix HT initial de l'offre du candidat,
- ❖ CS est le coefficient de stabilisation de 0.30 (30%),
- ❖ CV est le coefficient de variation qui résulte du rapport suivant : IR/I0 ou CR/C0 avec IR ou CR dernier indice ou cotation connus au moment de la révision et indice I0 ou la cotation C0 correspondant à la valeur de l'indice ou de la cotation connue au moment de la remise des offres.

Pour les révisions suivantes, les modalités seront les mêmes en remplaçant les valeurs de P0, I0, C0 par celles de la dernière révision.

Si les révisions trimestrielles ne sont pas faites pour causes de retard ou de stabilité du marché, il conviendra pour la prochaine révision de prendre les derniers indices connus au moment de la révision trimestrielle, qu'elle soit faite ou non.

En cas d'interruption momentanée de la parution d'une cotation ou d'un indice, la valeur applicable est la dernière publiée. En cas d'interruption définitive de la cotation ou de l'indice, les parties aux présents marchés conviendront d'une autre cotation ou indice à appliquer.

La révision du catalogue sera annuelle, à remettre 1 mois avant sa date d'application à centrale@crous.fr (date anniversaire du marché) et sur les mêmes base RNM que celles du BPU. Sans remise de ces nouveaux tarifs, le tarif en vigueur sera automatiquement reconduit.

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.2.2 du CCAG FCS, tous les prix du présent accord-cadre sont révisables en cas de rupture d'approvisionnement d'une matière rentrant dans la composition du produit ou pour toute imprévision.

Les produits concernés peuvent être substitués à d'autres articles, en priorité du B.P.U., dont le prix est négocié avec la Centrale d'achats.

Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier la rupture d'approvisionnement, la volatilité des cours ou l'impossibilité de maintenir aux conditions tarifaires la fourniture de produits.

Article 8.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

Article 8.4 Clause de remise sur les prix publics

Un seuil de commande et un taux de remise sur les prix publics sont précisés ci-après pour chaque lot de l'accord-cadre.

Le titulaire applique le taux de remise dès que le chiffre d'affaires global de l'ensemble des adhérents, part catalogue comprise, atteint le seuil de commande.

N° lot	Intitulé Lot	Seuil de commande annuel en € HT	Taux de remise
1	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « IDF »	De 0 € à 299 999 €	0,00%
		De 300 000 € à 649 999 €	3,00%
		De 650 000 € à 999 999 €	3,50%
		A partir de 1 000 000 €	4,00%
2	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « Nord »	De 0 € à 499 999 €	0,00%
		De 500 000 € à 1 499 999 €	3,50%
		De 1 500 000 € à 2 499 999 €	4,00%
		A partir de 2 500 000 €	4,50%
3	Viandes, volailles et produits élaborés à base de viande – Zone « Sud »	De 0 € à 499 999 €	0,00%
		De 500 000 € à 1 499 999 €	3,50%
		De 1 500 000 € à 2 999 999 €	4,00%
		A partir de 3 000 000 €	4,50%

La remise sur les prix publics s'applique à tous les adhérents, indépendamment du chiffre d'affaires généré par chacun.

La remise sur les prix publics fait l'objet d'un bon de remise globalisé transmis à la Centrale d'achats à chaque date anniversaire. Cette dernière centralise la collecte des remises pour le compte de l'ensemble de ses adhérents.

Pour le calcul de la dernière remise sur les prix publics du marché, les seuils sont proratisés au regard de la durée de la dernière période couverte.

La remise sur les prix publics est assujettie à la T.V.A.

Article 8.5 La particularité de la théorie des circonstances imprévues

Conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent que la révision des prix pourra être envisagée en cas de circonstances imprévues affectant l'exécution du présent marché. L'imprévision pourra être invoquée lorsque l'exécution du contrat devient plus difficile ou onéreuse en raison d'événements exceptionnels et imprévisibles qui n'étaient pas prévus au moment de la conclusion du marché. Ces circonstances imprévues doivent être objectives, c'est-à-dire totalement indépendantes de la volonté des parties et ne pouvant être anticipées par une diligence raisonnable.

En particulier, la révision des prix pourra intervenir en cas de variation significative et imprévisible des coûts des matières premières, des énergies ou en cas de changements législatifs ou réglementaires non anticipés. Ces événements doivent entraîner un bouleversement substantiel de l'équilibre financier du marché, qu'il s'agisse d'une hausse ou d'une baisse des prix. L'article 24 du CCAG-FCS précise que lorsque l'exécution du marché devient plus coûteuse en raison de telles circonstances imprévues, une révision des prix peut être envisagée.

Il est entendu que toute demande de révision des prix ou modification des conditions d'exécution en raison de l'imprévision devra être formalisée par écrit et accompagnée des justifications nécessaires, telles que la présentation de factures d'achats ou de tout document justifiant de l'imprévision invoquée. Cette demande devra être formulée sans délai, après que l'événement imprévu soit survenu et ait eu un impact direct sur l'exécution du marché.

L'imprévision ne pourra être invoquée que si l'événement en question ne pouvait en aucun cas être prévu lors de la signature du marché. En outre, toute demande de révision ou de modification doit être proportionnée à l'impact réel de l'événement imprévu sur l'exécution du contrat. Le titulaire du marché devra apporter la preuve que l'imprévision est avérée et que les conditions d'exécution du marché sont désormais modifiées de manière substantielle. Si l'imprévision n'est pas avérée ou si l'événement invoqué ne répond pas aux critères ci-dessus, la demande de révision des prix ou de modification des conditions d'exécution sera rejetée.

En cas d'accord sur la révision, un avenant formalisera la révision des prix ou toute autre adaptation nécessaire aux nouvelles conditions d'exécution du marché, afin de garantir l'équilibre financier et contractuel du marché initial.

Article 8.6 Clause de sauvegarde

Au cas où interviendraient des hausses de prix supérieures à 5% du prix initial des articles catalogue intégrés au marché et sauf cas exceptionnels de type imprévision, la Centrale se réserve le droit de :

- ❖ Réduire les prestations initialement prévues, et poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à la condition que le titulaire justifie, une telle hausse, par tout moyen ;
- ❖ Résilier purement et simplement le marché, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

La Centrale d'achats dispose d'un délai 60 jours calendaires maximum à compter de la réception des nouveaux tarifs, pour les accepter ou les refuser. Notification de la décision est faite au titulaire dans le délai précité.

Article 8.7 Date de formation des prix et facturation

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité du marché auquel ils se rattachent.

Les livraisons peuvent toutefois intervenir au-delà de la date de fin de marché dans le respect des conditions fixées à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

Sauf avis contraire de l'un des adhérents, la rémunération du titulaire est versée après la réception, par l'unité de gestion concernée, de la facture correspondant à la livraison. Les factures doivent notamment comprendre, outre les mentions légales :

- ❖ Le numéro de facture ;
- ❖ Le numéro de l'accord-cadre ;
- ❖ Le numéro du lot ;
- ❖ Les noms et adresses du créancier ou la raison sociale ;
- ❖ Le numéro du registre du commerce et le numéro SIRET ;
- ❖ Le numéro de son compte bancaire international IBAN, conforme à l'acte d'engagement ;
- ❖ La date de commande ;
- ❖ La date et le lieu de livraison ;
- ❖ Le produit livré ;
- ❖ Le conditionnement ;
- ❖ Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage ;
- ❖ Les prix unitaires et totaux H.T. et T.T.C avec le détail des taxes ou droits réglementaires si concerné ;
- ❖ Les frais supplémentaires de livraison dans les cas où les montants de franco ne sont pas atteints.

Chaque adhérent se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur la facture. Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

Le titulaire est informé qu'il ne doit pas regrouper dans une même facture la facturation d'articles figurant au BPU et d'articles commandées au titre de la part catalogue du marché.

En cas de demande d'un adhérent, le titulaire doit être en mesure de proposer une facturation mensuelle. Une facturation à la décade peut aussi être demandée par l'adhérent.

Par ailleurs, le titulaire est informé qu'une facturation dématérialisée est mise en place. Chaque adhérent communique aux titulaires les éléments pratiques permettant la dématérialisation des factures via Chorus Pro.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures dématérialisées sont transmises via la plateforme <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Article 9 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures au nom du titulaire précisé à l'acte d'engagement.

Article 9.1 Facturation électronique obligatoire

En application des articles L. 2192-1 et suivants et Article D. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique.

Conformément à l'article D. 2192-2, la facture électronique doit comporter les éléments suivants :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

-

Les factures doivent également comprendre, outre les mentions légales :

- ❖ Le numéro de l'accord-cadre ;
- ❖ Le numéro de son compte bancaire international IBAN, conforme à l'acte d'engagement ;
- ❖ Le numéro de nomenclature concerné ;
- ❖ La date d'émission du bon de commande ;
- ❖ Le lieu de livraison ;
- ❖ Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage,
- ❖ Les prix unitaires et totaux H.T. et T.T.C.

Chaque adhérent se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur la facture.

Pour faciliter la facture électronique, la plateforme Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

La transmission par la solution Chorus Pro constitue désormais l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques. En cas d'envoi d'une facture par une autre voie, il sera rappelé au titulaire l'obligation de se conformer à l'envoi par voie électronique et la facture sera rejetée en application de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

Article 9.2 Délais de règlement

Sauf avis contraire de l'un des adhérents, la rémunération du titulaire est versée après la réception, par l'unité de gestion concernée, de la facture correspondant à la livraison.

Les délais de règlement applicables sont de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail Chorus, les paiements ne s'effectuant qu'après certification du service fait.

Sauf avis contraire de l'un des adhérents pour des raisons structurelles liées à l'organisation de leurs services, la rémunération du titulaire est versée après la réception de la facture correspondant à la livraison. En aucun cas, le délai de paiement ne pourra être supérieur au délai de 30 jours dans les conditions prévues ci-avant.

Conformément à l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court pas lorsque la facture a été transmise en dehors de la solution Chorus Pro.

En effet, en application de l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court qu'à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro.

Article 9.3 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions combinées du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, des articles L2192-10 et suivants et des articles R2192-10 et suivants du Code de la commande publique :

- Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification à l'adhérent du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'adhérent à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement ;
- Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en

vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification ;
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 9.4 Défaut de paiement

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.2192-12 et R.2192-31 à R.2192-36, ainsi qu'au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance contractuelle ou à l'expiration du délai réglementaire de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à en faire la demande, au versement :

- ❖ Des intérêts moratoires, calculés au taux BCE + 8 points de pourcentage, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir ;
- ❖ Et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue ou l'expiration du délai réglementaire de paiement jusqu'à la date de mise en paiement effective, principal inclus.

En cas de retard de paiement, cette indemnité et les intérêts sont versés automatiquement au titulaire.

Article 9.5 Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, et sous respect des conditions prévues aux articles R.2193-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique le versement d'une avance peut être prévu.

Une avance pourra être versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux d'avance est fixé à 10 %.

Son montant excédant 5%, l'avance ne sera versée qu'après constitution d'une garantie à première demande conformément aux dispositions des articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'imputera par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci

Article 9.6 Acomptes

En application de l'article R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, le montant versé au titulaire est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Dans le cadre du présent accord, et lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article 19 de la Loi du 5 juillet 1996, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Article 9.7 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable du Cnous.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Cnous.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

Article 10 Les pénalités, ajournement et rejet

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas mille euros hors taxes (1000€HT).

La liste des pénalités, et les montants associés, sont définis en annexe n°2 du présent CCAP.

Les pénalités sont prononcées par l'adhérent concerné ou la Centrale d'achats. Le titulaire est tenu de fournir, à chaque date anniversaire et à la Centrale d'achats, la liste des pénalités versées.

Les pénalités et réfections sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable. Toutefois, le délai à partir duquel sera décompté les jours de retard devra être justifié par le service bénéficiaire par tout moyen de preuve (fait générateur) et notamment un message informant le titulaire de la situation.

En cas de contestation le titulaire devra informer la personne publique dans un délai maximal de 8 jours calendaires à compter de la réception de ce décompte. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des pénalités et réfections.

La décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet est prise par le directeur du site concerné ou son représentant.

Article 11 Principes et motifs de résiliation

Article 11.1 Motifs de résiliation

Outre les cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS que la Centrale d'achats se réserve le droit d'appliquer, celle-ci peut demander la résiliation du présent accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions décrites à l'annexe n°2 du présent CCAP.

Toutes résiliations prononcées aux torts du titulaire ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Article 11.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le présent CCAP prévoit, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, que l'adhérent peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 du CCAG-FCS.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Centrale d'achats peut mettre fin à l'accord-cadre, pour motifs d'intérêt général à tout moment par décision de résiliation.

Article 12 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige

En cas de litige, le droit français est applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent donc être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les contestations qui pourraient subvenir entre la Centrale d'achats et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties. En cas de litige portant sur des problèmes techniques et plus généralement dans le cadre de service régulier du titulaire, la loi française est seule applicable.

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d'engager avec le titulaire un processus transactionnel.

Les parties peuvent aussi le cas échéant soumettre leurs différends et litiges au comité consultatif de règlement amiable des litiges, (C.C.R.A.).

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
95027 CERGY PONTOISE Cedex.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 13 Dérogations au CCAG-FCS

L'Article 1.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS ;

L'Article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'Article 5.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS

L'Article 10 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS